



## ACTUALITÉ

### Impôt sur le revenu : retour vers le futur...

C'est promis, la loi de finances pour 2017 organisera le prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu qui sera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, réalisé par votre employeur ou votre banque...

Retenez qu'aucune modification du calcul de l'impôt ou des modalités déclaratives n'est prévue. Vous continuerez à rédiger vos déclarations normalement. Vos impôts seront calculés sur les mêmes bases et avec les mêmes barèmes. Pour assurer la neutralité de la transition, les salaires et pensions de l'année 2017 pourraient être exonérés. Mais, les revenus du patrimoine resteraient taxables pour éviter toute optimisation. On devra toutefois être attentif aux conséquences de cette "année blanche" pour les déductions du revenu imposable (ex : cotisation PERP) et les réductions ou crédits d'impôt de l'année concernée. Rien ne change donc ? Si, bien sûr... Savez-vous quel est le montant de CSG que vous acquittez tous les ans sur vos



revenus d'activités, retraites et placements ? Aucune idée ? C'est précisément parce qu'elle est retenue à la source. Aura-t-on les mêmes effets pour l'impôt sur le revenu ? Mais 2017, c'est loin...

### Comment sortir des capitaux d'une société soumise à l'IS ?

Certaines sociétés, soumises à l'IS, disposent d'une trésorerie importante ou excédentaire, notamment lorsqu'elles ont vendu un bien. Les associés souhaitent parfois récupérer ces capitaux dans leur patrimoine privé, mais l'opération n'est pas neutre sur le plan fiscal.



**Exemple :** une société détient 40 000 € de trésorerie. Pour la ressortir, une distribution de dividendes peut faire l'affaire, si elle est possible. La taxation est alors en deux étapes :

- en 2015 la société verse le dividende et retient à la source 21 % de son montant brut au titre de l'impôt et 15,5 % pour les prélèvements sociaux. Elle verse le solde à l'associé, soit 25 400 €.
- en 2016, l'associé déclare avec ses revenus de l'année précédente le dividende brut. Il bénéficie d'un abattement de 40 % sur le dividende brut et de 5,1 % de CSG déductibles. Le solde est imposé au barème progressif de l'impôt. Enfin, un crédit d'impôt égal à la retenue à la source de 2015 lui est restitué.

**Au final, si la tranche d'imposition de l'associé est de 30%, il lui restera 27 212 € nets dans la poche.**

*NB : certains gérants de sociétés commerciales peuvent être soumis aux cotisations sociales sur une partie des*

*dividendes perçus. C'est le cas, par exemple, des gérants majoritaires de SARL.*

Mais, il est possible, sous conditions, de ressortir ces capitaux par une **réduction de capital avec rachat par la société de ses propres titres. Cette opération est taxée selon les règles des plus-values sur cessions de titres**, en raison d'une décision récente du Conseil Constitutionnel, retranscrite dans la loi en début d'année. Or, une plus-value mobilière peut potentiellement bénéficier d'un abattement de **50, 65 voire 85 % sur le gain réalisé pour le calcul de l'impôt, selon la durée de détention des titres. En outre, les 5,1 % de CSG restent déductibles.** C'est donc forcément mieux que les 40 % d'abattement sur dividendes...

Dans notre exemple, supposons un prix de revient des titres très faible et que l'associé les détienne depuis plus de 8 ans. Pour une réduction de capital de 40 000 €, il percevra entre **29 600 et 32 000 € nets**. Ce montant net est supérieur aux 27 212 € calculés en cas de dividendes.

**Ces nouvelles règles d'imposition ouvrent donc des perspectives supplémentaires pour les associés qui souhaitent récupérer des capitaux.**

**Cependant, il convient d'être prudent et de vérifier, au cas par cas, si une justification juridique ou économique existe pour recourir à cette procédure.**

## "Quand je me regarde, je m'inquiète. Mais quand je me compare, je me rassure"

Cette citation de Talleyrand résume en quelques mots le jugement objectif que l'on peut porter sur l'assurance-vie, dans toutes ses dimensions : fiscale, juridique ou financière.

En pratique, ce n'est pas pour rien que l'assurance-vie est devenue le placement préféré des épargnants et qu'elle est utilisée en (presque) toute circonstance. Il suffit pour s'en convaincre de lister certains objectifs qu'elle peut traditionnellement satisfaire :

- **Constituer une épargne** : elle permet des versements programmés, libres ou modulables à souhait ;
- **Valoriser une épargne** : elle permet de capitaliser au sein d'un contrat avec une gestion diversifiée et souple ;
- **Percevoir des revenus** : des rachats partiels, programmés ou non, sont possibles à tout moment avec une base imposable limitée aux seuls intérêts retirés ; ceux-ci représentent en général une faible part du rachat ;
- **Transmettre un patrimoine** : l'assurance-vie bénéficie d'un régime fiscal spécifique avec notamment la faculté de transmettre jusqu'à 152 500 € par bénéficiaire sans imposition, pour les primes versées avant votre 70<sup>e</sup> anniversaire. Il est également possible de mettre en place des clauses démembrées en désignant des bénéficiaires en usufruit d'une part, et en nue-propriété d'autres parts. Ceci permet de transmettre des capitaux sur deux générations...

Cette liste, non exhaustive, s'allonge régulièrement, en raison de la dégradation relative des règles applicables à d'autres natures d'investissements.



### Premier exemple

La complexité des contraintes fiscales applicables à la gestion de titres en direct milite pour la mise en place de supports de capitalisation : PEA, contrats de capitalisation et d'assurance-vie.

En effet, depuis 2014, les modalités d'imposition des plus-values sur titres (actions, SICAV actions etc.) génèrent un formalisme déraisonnable. Pour chaque titre vendu, pour justifier de la durée de détention et du prix de revient, il faut un historique complet des achats, cessions, opérations... de l'ensemble des titres pour tous ses portefeuilles. Pourquoi ? Pour déterminer quel abattement pour durée de détention peut s'appliquer à la plus-value ou à la moins-value... Or ces données ne sont pas évidentes à collecter lorsqu'on a hérité ou simplement transféré des titres d'un établissement à un autre.

Avec un contrat d'assurance-vie, c'est simple ! La durée de détention est la même, quelle que soit la date des versements ou des arbitrages : c'est la date de souscription du contrat qui compte.

### Deuxième exemple

La taxation au barème progressif de l'impôt sur le revenu, des plus-values mobilières et des autres revenus du patrimoine, renforce l'intérêt des prélèvements libératoires pour limiter la progressivité de l'impôt : seul le régime commun à l'assurance-vie et au contrat de capitalisation permet aujourd'hui un prélèvement libératoire de 7,5 % après 8 ans !

Notons que l'assurance-vie présente un atout complémentaire pour la gestion de ses revenus : les rachats peuvent être opérés en cas de nécessité à une date voulue. Cette faculté permet de décaler la perception d'un revenu à un moment opportun et d'éviter ainsi la progressivité des tranches du barème de l'impôt sur le revenu.

### Troisième exemple

Il existe des avantages indirects liés au dénouement d'un contrat d'assurance-vie. L'assurance-vie est par nature "hors succession". Elle n'est donc pas soumise aux règles successorales "classiques". Ce n'est pas neutre pour une série de frais et charges.

Par exemple :

- Il n'y a pas d'émoluments de notaire pour les capitaux-décès qui ne sont pas soumis aux droits de succession. Ceci concerne notamment l'ensemble des primes versées avant le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

- Aucun droit de partage n'est applicable sur les capitaux-décès versés aux bénéficiaires des contrats d'assurance-vie. A l'inverse, des héritiers qui recueillent des actifs en succession doivent tôt ou tard partager leurs biens indivis. Un droit de partage de 2,5 % de l'actif est alors dû... C'est loin d'être négligeable.

**Enfin**, notons que le formalisme applicable à un contrat d'assurance-vie est très simple. En effet, la rédaction d'une clause bénéficiaire n'est pas soumise à un formalisme particulier, contrairement aux testaments.

Ainsi, une clause peut être rédigée ou modifiée sur papier libre, par avenant au contrat ou encore être intégrée dans un testament. Elle peut être même rédigée par deux personnes en cas de co-souscription... C'est simple et efficace, à condition que la rédaction soit claire et sans ambiguïté. Le conseil d'un professionnel reste vivement recommandé pour éviter les "erreurs".

**En conclusion, sur le plan fiscal, l'assurance-vie sort gagnante de la comparaison avec d'autres possibilités de placements en raison de sa souplesse de fonctionnement et de son formalisme simple.**



## Elle a aussi des atouts financiers

La baisse spectaculaire des taux obligataires, constatée depuis de nombreuses années, entraîne des rendements plus modestes pour les fonds en euros. Ces supports, principalement investis en obligations, sont garantis par les compagnies d'assurance et bénéficient d'un effet de cliquet annuel : tout gain est définitivement acquis. Mais cette sécurité pèse mécaniquement sur les rendements. En moyenne, les taux servis en 2015 s'établissent aux environs de 2,4 %, avec parfois des disparités assez marquées selon les compagnies ou les contrats.

Par comparaison avec les autres placements sans risque plafonnés en montant (livret A par exemple) ou peu rémunérés, avec une inflation quasi nulle, cette performance reste honorable. Le sort des comptes à terme, des comptes sur livrets ou des PEP bancaires est moins enviable. Même les Plans Epargne Logement rémunérés à 2 % (hors prime d'état versée en cas d'emprunt) limités en montant et sans possibilité de rachats partiels, sont finalement moins performants.

Toutefois, pour une épargne garantie et disponible à tout moment, il ne faut pas se faire trop d'illusions pour les rendements futurs. C'est pour cela que les compagnies d'assurance travaillent à des alternatives avec des fonds en euros investis sur d'autres actifs, notamment en immobilier ou en obligations "privées".



## L'assurance-vie ne se résume pas aux fonds en euros

Outre les contrats "euro croissance" ou diversifiés qui offrent une première alternative, il est possible d'acquérir la plupart des supports d'investissements via les unités de comptes proposées par les contrats multi-supports et multi-gestionnaires : obligations, fonds assortis de garanties particulières, actions, immobilier, voire matières premières, sont accessibles au sein des contrats, pour "coller" aux cycles des marchés.

Les fonds "diversifiés" ou "euro-croissance" sont assortis d'une garantie au terme d'une période déterminée, généralement fixée par le souscripteur entre 8 et 25 ans. Cette garantie porte sur tout ou partie des primes versées.

Aujourd'hui, le risque principal d'un investisseur est peut-être de ne pas prendre de risque sur la gestion de ses actifs : diversification et réactivité sont les conditions d'un rendement maîtrisé. Le cadre de l'assurance-vie permet ces allocations et cette gestion active.

**Aussi, on peut objectivement dire que l'assurance-vie reste un cadre d'investissement performant dans toutes ses dimensions et qu'elle répond efficacement à de nombreuses problématiques patrimoniales.**

**Au petit jeu de la comparaison, nous sommes donc rassurés : l'assurance-vie conserve son attrait à condition de savoir s'en servir à bon escient et de bien en maîtriser les contours.**

### Est-ce pour autant une panacée universelle ?

Évidemment non... Le choix de l'assurance-vie comme cadre d'investissement doit être en cohérence avec les objectifs poursuivis par le souscripteur. A titre d'exemple, même si on peut (presque) tout faire avec un contrat d'assurance-vie, on ne peut pas le transmettre entre vifs, c'est-à-dire le donner... c'est plutôt ennuyeux s'il s'agit d'un objectif primordial.

Par ailleurs, il convient d'utiliser l'assurance-vie avec pertinence et précaution pour éviter certains effets indésirables.

Par exemple, les capitaux-décès versés aux bénéficiaires désignés sont "hors succession", c'est à dire qu'ils ne sont pas soumis aux règles habituelles de l'héritage et, en particulier, à la réserve des enfants. Ainsi, la clause type (habituellement portée sur le contrat) "mon conjoint, à défaut mes enfants vivants ou représentés", peut complètement écarter un enfant d'un précédent mariage en attribuant des capitaux décès à sa belle-mère. Or, cet enfant n'a pas de lien de parenté avec la nouvelle épouse et n'hérite donc pas d'elle.

Pourra-t-il contester le versement des capitaux-décès à sa belle-mère en qualité de réservataire sous le prétexte que ces primes d'assurance sont excessives et le déshérite ? La réponse est oui, mais avec très peu de chances de succès. La plupart des décisions de justice ne sont pas favorables à l'héritier dans ces circonstances.

Il faut donc maîtriser l'environnement de l'assurance-vie pour bénéficier à plein de ses atouts : Qui doit souscrire ? Qui doit être l'assuré ? Faut-il souscrire sur deux têtes en présence d'un couple ? Quelle est l'incidence du régime matrimonial sur le contrat ? Qui désigner bénéficiaire ? Dans quelles proportions ? Comment le faire ? Comment optimiser les effets transmissifs ? Comment faire vivre la clause dans le temps ?

**Votre conseiller est à vos côtés pour répondre à toutes ces questions...**



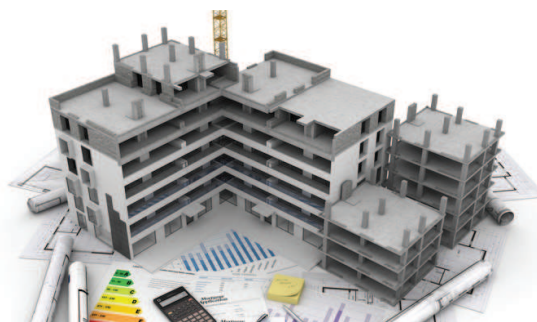
## Les pièges à éviter

### Dispositif Pinel : vigilance lors des prorogations triennales !

L'acquéreur de logements locatifs neufs peut obtenir une réduction d'impôt sur le revenu équivalente à 12%, 18% voire 21% de son investissement, grâce au dispositif "Pinel". Pour bénéficier de ce dispositif, il doit respecter certaines contraintes et notamment s'engager à louer le bien pour une durée minimale. Le locataire doit en faire sa résidence principale. Ce peut être un ascendant, ou un descendant s'il est détaché du foyer fiscal.

Le régime "Pinel" laisse le choix de la durée de l'engagement locatif : pris pour 6 ans ou 9 ans à l'origine, il peut être prolongé par périodes de 3 ans jusqu'à 12 ans. Il peut donc apparaître plus souple que les régimes précédents (Scellier, Robien, Duflot etc.).

Mais c'est sur le formalisme à respecter que l'administration a rajouté un "piège à contribuable mal informé" : pour chaque prorogation triennale, le propriétaire devra prendre un nouvel engagement locatif et le joindre à sa déclaration



fiscale de l'année considérée. A défaut, l'avantage fiscal ne sera plus accordé. Serez-vous au rendez-vous dans 6 ou 9 ans ? Il faudra peut-être vous le rappeler...

Notez que cette contrainte n'existe pas pour les régimes précédents (Robien, Scellier, Duflot etc.) : on constate simplement la poursuite de la location...

## Le saviez-vous ?

### Retraite : comment récupérer quelques trimestres ?



La durée de cotisation nécessaire pour l'obtention d'une retraite à taux plein devrait mécaniquement s'allonger dans les années à venir. Or, pour les retraités du secteur "privé", il existe un dispositif peu

connu qui permet de récupérer quelques trimestres "gratuits". La condition pour les obtenir ? Avoir élevé des enfants.

En effet, l'attribution de "trimestres de retraite" supplémentaires est possible en cas de naissance ou d'adoption d'un enfant. Cette majoration peut atteindre 8 trimestres par enfant. C'est loin d'être négligeable lorsqu'on sait que 172 trimestres de cotisations seront requis pour les assurés nés après 1973 pour obtenir le fameux taux plein.

#### Comment ça marche ?

**En cas de naissance** : une majoration de **4 trimestres** est obligatoirement accordée à la mère biologique de l'enfant au titre de sa maternité.

**En cas d'adoption** : une majoration de **4 trimestres** est attribuée au titre de l'incidence sur la vie professionnelle de l'accueil de l'enfant. **Les parents doivent désigner** ce bénéficiaire dans les 6 mois suivant le 4<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant. A défaut d'accord ou d'option, les trimestres seront attribués à celui qui démontre avoir assumé l'accueil et les démarches préalables pour l'adoption. Si personne ne peut le démontrer, la majoration sera partagée.

**Dans les deux cas**, une majoration supplémentaire de **4 autres trimestres**, au titre de l'éducation de l'enfant, peut

être allouée **au choix** à l'un ou l'autre des parents, sous réserve qu'il assume effectivement cette éducation.

Mais, pour que le père puisse être l'attributaire de tout ou partie de ces 4 trimestres, il faut prévenir la caisse de retraite concernée **dans les 6 mois suivant la date du 4<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant**. À défaut ou en cas de désaccord, la majoration est automatiquement attribuée à la mère. Lorsque les 2 parents sont de même sexe, elle est partagée par moitié entre eux.

#### Que faut-il retenir ?

L'impact de ces majorations est très significatif. Par exemple pour 3 enfants, ce sont 24 trimestres (6 années) qui sont alloués... Or, il manque parfois quelques trimestres au jour d'un départ en retraite pour une optimisation réussie.

Dans la plupart des cas, par inaction ou faute d'information, aucun choix n'est opéré. Sans option dans les délais, c'est définitif : on ne pourra plus rien choisir. Et, dans le cas général, c'est la mère qui sera donc bénéficiaire de 8 trimestres.

**Or, si un parent ne travaille pas à temps plein, ou a peu de chance d'avoir une carrière complète, il est plus pertinent d'attribuer les "trimestres éducation" à l'autre qui les valorisera mieux : il pourra accéder à une surcote (une retraite majorée) ou partir plus tôt à taux plein.**

En résumé, les parents sont souvent mal informés et ne peuvent agir en temps utile. Aussi, si vous-même, ou quelqu'un de votre entourage, êtes parents d'un ou plusieurs enfants en bas âge, quelques instants de réflexion s'imposent pour arrêter votre choix avec l'appui d'un professionnel.